Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux** **Bureau des céréales, des oléoprotéagineux, des plantes textiles et de l'alimentation animale** **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75700 PARIS** **Tél : 01 49 55 58 75** **Fax : 01 49 55 50 75**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDCPV/C2005-4040** **Date: 16 juin 2005**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4044 du 23 juin 2004
Nombre d'annexes: 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : circulaire relative à l'attribution de la prime à la production de fécule de pommes de terre et du paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule (campagne 2005/2006)

Résumé : la présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'attribution aux féculeries de la prime à la production de fécule de pommes de terre et les modalités de versement du paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994, instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pommes de terre, modifié ;
- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié par le règlement (CE) n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements (CE) n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005 ;
- Règlement (CE) n° 2235/2003 de la Commission du 23 décembre 2003, portant modalités communes d'application des règlements n° 1782/2003 et n° 1868/94 en ce qui concerne la fécule de pomme de terre ;
- Règlement (CE) n° 2236/2003 de la Commission du 23 décembre 2003, portant modalités d'application du règlement n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre ;
- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour

les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 du 11 février 2005 ;

- Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ;
- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4027 du 26 avril 2005 : déclarations de surface et paiements à la surface
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5021 et DPEI/SDCPV/C2005-4039 du 20 mai 2005 : contrôles sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les 1er et 2ème piliers de la PAC

Mots-clés : FÉCULE DE POMME DE TERRE

DESTINATAIRES	
Pour exécution Mmes et MM les Préfets de département Mmes et MM les DDAF (concernés par la production de fécule)	Monsieur le Directeur de l'ONIFLHOR Monsieur le Directeur général de l'ONIC-ONIOL-FIRS

Personnes à contacter :

Pour l'ONIC :
Monsieur Alain PETIT-JEAN - tél : 01.44.18.20.43
alain.petit-jean@onic.fr
Madame Lucile SCHWARTZ - tél : 01.44.18.27.03
lucile.schwartz@onic.fr

Pour l'ONIFLHOR :
Madame Christelle AVIAT - tél : 01.44.25.36.30
Christelle.aviat@oniflhor.fr

SOMMAIRE

Page

I - Définitions 4
a) Pommes de terre
b) Fécule native
c) Co-contractants
d) Prix minimal

II - Régime de contingentement de la production de fécule 5

III - Contrats de culture 5
a) Contenu
b) Transmission

IV - Prime à la production de fécule de pommes de terre 6
a) Montant
b) Conditions d'attribution
c) Modalités de paiement
1/ la demande de paiement
2/ les fichiers informatiques
3/ paiement du prix minimal
4/ journal des règlements

V - Paiement aux producteurs..... 8
a) Principe
b) Montant
c) Condition d'attribution
d) Modalités de paiement

VI - Modalités communes de calcul des montants 9

VII - Contrôles..... 9
a) Prime à la production de fécule
1/ réception des pommes de terre
2/ respect du contingent
3/ exportation de la fécule produite au-delà du contingent
4/ sanctions
4.1 - prix minimal
4.2 - absence de contrat
4.3 - teneur en fécule minimale
b) Aide à la production de pommes de terre féculières
1/ contrôles administratifs
2/ contrôles sur place
3/ contrôles de second niveau

VIII - Communications..... 14

IX – Annexes..... 15
- modèle de contrat,
- mémoire en règlement pour la féculerie,
- liste des principales variétés de pomme de terre féculière,
- modèle de compte-rendu de contrôle.

I - DÉFINITIONS

a) Pommes de terre

Pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de qualité saine, loyale et marchande et dont la teneur en fécule est au moins égale à **13 %.**

Toutefois, une féculerie peut accepter des lots de pommes de terre d'une teneur en fécule inférieure à 13 %, dans la limite où la quantité de fécule issue de ces pommes de terre n'excède pas **1 %** de son sous-contingent.

Dans ce cas, le prix minimal à payer aux producteurs sera celui valable pour une teneur en fécule de 13 %.

Le poids net des pommes de terre est déterminé selon la méthode **A** de l'annexe I du règlement (CE) n° 2235/2003 du 23 décembre 2003.

La formule à appliquer est la suivante :

Poids brut des échantillons : B Poids net des échantillons : N % de tare = [B – (N x 0,98)] / B x 100

Fécule native
Fécule produite relevant du code NC 1108 13 00 qui n'a subi aucune transformation.

b) Co-contractants

Producteur : toute personne physique ou morale, ou groupement de ces personnes, qui livre à une féculerie des pommes de terre produites par elle-même, ou par ses membres, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de culture conclu entre elle ou en son nom.

Féculerie : toute personne physique ou morale établie sur le territoire national, qui a touché le sous-contingent et la prime prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94.

c) Prix minimal

Il s'agit du montant minimum à payer par la féculerie au producteur ou au groupement de producteurs. Ce prix est fixé par règlement du Conseil pour une teneur en fécule de **17 %.**

Il est ajusté en fonction de la richesse féculière des pommes de terre livrées.

Pour la campagne 2005/2006, il est fixé à **178,31 euros** par quantité de pommes de terre nécessaires à la fabrication d'une tonne de fécule, soit **35,66 euros** pour une tonne de pommes de terre d'une teneur en fécule de 17 %.

L'ajustement en fonction de la teneur en fécule est prévu au barème figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2235/2003.

II - RÉGIME DE CONTINGENTEMENT DE LA PRODUCTION DE FÉCULE

Le contingent attribué à la France pour la campagne 2005/2006 (1er juillet 2005 au 30 juin 2006) sera notifié ultérieurement aux féculeries par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La fécule de pommes de terre produite au-delà du sous-contingent doit être exportée hors de l'Union Européenne, avant le 1er janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation. Aucune restitution n'est octroyée pour ces exportations.

Les certificats d'exportation, dûment imputés par les services des douanes, attestent de l'exportation de la fécule de pommes de terre produite au-delà du sous-contingent. Les photocopies de ces documents sont communiqués à l'ONIFLHOR par les féculeries concernées, avant le 1er avril suivant la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle la fécule a été produite.

Une féculerie peut toutefois, au cours d'une campagne de commercialisation, utiliser, en plus de son sous-contingent valable pour ladite campagne, **5 %** maximum de son sous-contingent de la campagne suivante. Dans ce cas, le sous-contingent de la campagne suivante est réduit en conséquence.

Le respect du non-dépassement du sous-contingent par les féculeries est apprécié sur la base de la quantité et de la teneur en fécule de pommes de terre utilisées, conformément aux taux fixés à l'annexe II précitée du règlement (CE) n° 2235/2003.

N'est pas assujettie au régime de contingentement, la production de fécule de pommes de terre des entreprises ne bénéficiant pas de sous-contingent et qui achètent des pommes de terre pour lesquelles les producteurs ne perçoivent pas l'aide prévue à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003.

III - CONTRATS DE CULTURE

Pour être valablement établis, les contrats de culture doivent être conclus entre un producteur ou groupement de producteurs et la féculerie.

a) Contenu

Un contrat de culture est conclu pour chaque campagne (modèle en annexe 2 à la présente circulaire). Ce contrat porte un numéro d'identification et comprend, au minimum, les informations suivantes :

- le nom et adresse du producteur ou du groupement de producteurs,
- le nom et adresse de la féculerie,
- les superficies cultivées, en hectares et ares, identifiées conformément au règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, relatif au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC),
- l'indication de la quantité de pommes de terre, exprimée en tonnes, qui devrait y être récoltée et livrée à la féculerie,
- l'indication de la teneur en fécule des pommes de terre, sur la base de la teneur moyenne en fécule des pommes de terre livrées à la féculerie par ce producteur ou ce groupement de producteurs, pendant les trois dernières campagnes ou, en l'absence de cette dernière, sur la base de la teneur moyenne de la zone d'approvisionnement,
- l'engagement de la féculerie de verser au producteur le prix minimal.

La somme, exprimée en équivalent fécule, des quantités prévues aux contrats de culture de chaque féculerie ne doit pas dépasser son sous-contingent.

Lorsque la quantité effectivement produite dans le cadre du contrat de culture exprimée en équivalent fécule excède la quantité prévue au contrat, celle-ci peut être livrée, au choix de la féculerie, à condition que le prix minimal soit payé pour cette quantité.

Il est interdit à une féculerie, bénéficiaire de l'aide, de prendre livraison de pommes de terre non couvertes par un contrat de culture.

b) Transmission

Chaque féculerie doit transmettre à l'ONIFLHOR, **au plus tard le 15 juin 2005**, un bordereau récapitulatif des contrats, mentionnant, pour chacun d'eux, outre le numéro d'identification, le nom du producteur, son numéro PACAGE, les superficies cultivées et le tonnage souscrit, exprimé en équivalent fécule.

Chaque producteur doit joindre une copie de son contrat à sa déclaration de surfaces déposée en DDAF.

IV - PRIME A LA PRODUCTION DE FÉCULE DE POMMES DE TERRE

La prime, payable à chaque féculerie, est octroyée, dans la limite du sous-contingent qui lui a été attribué, pour la fécule produite à partir des pommes de terre conformes à la définition précisée au point I de la présente circulaire, et pour lesquelles le prix minimal a été versé aux producteurs.

Elle est calculée à partir de la quantité et de la teneur en fécule des pommes de terre utilisées conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2235/2003.

Aucune prime ne sera octroyée pour la fécule produite à partir de pommes de terre qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande, ni pour la fécule produite à partir de pommes de terre dont la teneur en fécule est inférieure à 13 %.

Toutefois, les féculeries peuvent accepter des lots de pommes de terre ayant une teneur en fécule inférieure à 13 %, à condition que la quantité de fécule pouvant être produite à partir de ces pommes de terre, ne dépasse pas 1 % du sous-contingent et que le prix minimal payé aux producteurs, soit celui valable pour une teneur en fécule de 13 %.

a) Montant

Le montant de la prime à la production de fécule est fixé, pour la campagne 2005/2006, à **22,25 euros** par tonne de fécule produite.

b) Conditions d'attribution

Le versement de la prime est subordonné à la condition que la féculerie apporte la preuve du respect des exigences suivantes :

- la fécule a été produite durant la campagne concernée,
- le prix versé aux producteurs n'est pas inférieur au prix minimal, au stade rendu usine. Toute la quantité de pommes de terre utilisée dans la fabrication de fécule doit être produite dans l'Union européenne,
- la fécule a été produite en utilisant des pommes de terre couvertes par des contrats de culture.

c) Modalités de paiement

Pour obtenir le paiement de la prime à la production de fécule, la féculerie doit faire parvenir au Directeur de l'ONIFLHOR, un dossier comportant :

1/ une demande de paiement (modèle joint annexe 2), accompagnée d'un bilan global des quantités totales livrées et valorisées, attesté conforme à la comptabilité matière de l'entreprise.

2/ des fichiers informatiques, accompagnés de justificatifs papier, comportant les informations suivantes :

↳ en début de campagne :

- un **fichier des producteurs ayant conclu un contrat** comportant :
  - le code de la féculerie,
  - le nom (raison sociale) du producteur,
  - le prénom du producteur,
  - le code du producteur,
  - l'adresse du producteur,
  - le numéro PACAGE du producteur,
  - le numéro SIRET du producteur,
  - la domiciliation et l'identification bancaire (RIB),
  - le numéro de contrat,
  - la quantité souscrite (en kg) en équivalent 17 %,
  - la superficie cultivée en ares.

Ce fichier correspond au bordereau récapitulatif des contrats et doit être transmis au plus tard le 15 juin 2005.

- **le relevé d'identité bancaire** :
  - en cas de nouveaux producteurs,
  - en cas de changement dans la domiciliation bancaire de producteurs déjà identifiés lors des campagnes précédentes.

↳ à chaque mois de livraison :

- un **fichier livraison** comportant notamment :
  - le code de la féculerie,
  - le code du producteur,
  - le numéro PACAGE du producteur,
  - le numéro de contrat
  - le numéro de ticket de réception,
  - la date de livraison,
  - le poids brut livré (en kg),
  - le pourcentage de tare,
  - le pourcentage de grenaille,
  - le poids net livré (en kg),
  - la richesse féculière (en %),
  - le montant versé au producteur (en cent d'euros),
  - la date de paiement au producteur.

Remarque : le descriptif complet des fichiers informatiques est défini par le service informatique de l'ONIFLHOR en concertation avec les féculeries.

3/ la justification du paiement du prix minimal au producteur.

Cette justification est apportée par la présentation :

- d'un document émanant de l'organisme financier qui a effectué le paiement sur ordre du féculier, ou des factures acquittées correspondant aux livraisons par les producteurs, avec mention du mode et de la date de paiement.
- en cas de livraisons à une coopérative ou à une entreprise de statut similaire, effectuées au titre d'un engagement d'apport, la facture peut être remplacée, après accord préalable de l'ONIFLHOR, par une déclaration du producteur ou de son association, attestant qu'il lui a été payé ou crédité un prix au moins égal au prix minimal. En pareil cas, sont notamment exigés :
- une liste de l'ensemble des adhérents de la coopérative, mentionnant leur numéro de compte coopérateur,
- le montant des sommes créditées,
- la date de crédit de ces comptes.

Ces listes seront visées par le commissaire aux comptes de la coopérative.

4/ un journal de règlement (sur support informatique), reprenant, pour chaque fournisseur, les sommes payées, la valeur des pommes de terre, la TVA et les différents postes de prélèvements, tels que prévus par l'accord interprofessionnel homologué par le Ministère de l'Agriculture.
La féculerie adressera à l'Agent comptable de l'ONIFLHOR, le 5 de chaque mois au plus tard, les montants prévisionnels réactualisés de la prime et des paiements aux producteurs, pour le mois courant et les deux mois suivants.
En fin de campagne, la prime sera abondée de la TVA au taux de 5,5 %.

V - PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

a) Principe

Dans la limite du sous-contingent alloué à la féculerie, un paiement peut être accordé aux producteurs pour les pommes de terre conformes à la définition précisée au point I de la présente circulaire.

Ce montant varie en fonction de la quantité et de la teneur en fécule des pommes de terre livrées, conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2235/2003.

b) Montant

Le montant de l'aide est fixé, pour la campagne 2005/2006 à **110,54 euros** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.

c) Conditions d'attribution

1/ Déclaration

Les producteurs doivent indiquer dans leur déclaration de surface PAC (formulaire S2 jaune), la superficie faisant l'objet d'un contrat auprès d'une féculerie et joindre une copie de ce contrat.

Ces deux éléments constituent la demande d'aide à la production de pommes de terre féculières.

La date limite de dépôt des déclarations est fixée au **15 mai 2005**.

Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction de **1 %** par jour ouvrable des montants des paiements. Dans le cas d'un retard de plus de 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

Des modifications de la déclaration peuvent être déposées sans application de pénalités après le dépôt et au plus tard le **31 mai 2005**.

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par la DDAF. Dans ce cas, les pénalités prévues ne sont pas appliquées. Les modifications suite à des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne donnent pas lieu à pénalités. La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'évènements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. Les cas de force majeure doivent être notifiés par écrit à la DDAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables, à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le justifier.

2/ Preuve de paiement

Le versement de l'aide est subordonné à la production de la preuve attestant que le producteur a perçu au stade rendu usine, un prix égal ou supérieur au prix minimal réglementaire.

d) Modalités de paiement

Les informations et pièces justificatives contenues dans les dossiers de demande de versement de la prime à la production de fécule seront utilisées pour le versement de l'aide aux producteurs.

En effet, ces dossiers comportent l'identification des producteurs auxquels un prix minimal a été payé par le féculier, ainsi que les quantités livrées par chacun d'eux.

En outre seront utilisées les données issues des contrôles administratifs et sur place de la déclaration de surfaces de pomme de terre féculière.

VI - MODALITÉS COMMUNES DE CALCUL DES MONTANTS

Les règles générales de ce calcul sont les suivantes :

- la demande d'aide est établie à partir de la quantité de pommes de terre livrée, multipliée par le montant unitaire ajusté en fonction de la teneur en fécule.
  Lorsqu'un montant doit être arrondi, la règle de cinq est à appliquer pour l'arrondissement, à savoir, arrondissement vers le haut des chiffres égaux ou supérieurs à cinq et vers le bas des chiffres inférieurs à cinq.
- les montants effectivement versés à l'opérateur ou perçus de l'opérateur sont fixés à deux décimales.

VII - CONTRÔLES

a) Prime à la production de fécule

1/ Réception des pommes de terre

La détermination du poids des pommes de terre et de la teneur en fécule est effectuée au moment de la livraison, sous l'autorité des responsables des réceptions, agréés, par décision du Directeur de l'ONIFLHOR, au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 2236/2003.
Le contrôleur agréé est chargé de la mise en œuvre des dispositions prévues par le cahier des charges de l'ONIFLHOR, relatif aux réceptions de pommes de terre.

2/ Respect du contingent de fécule

Le régime de contrôle vise à vérifier, administrativement et sur place, outre la réalité des opérations constituant le droit à la prime, le non dépassement du sous-contingent attribué à chaque féculerie.

A cet effet, les contrôles sont réalisés par les agents de l'ONIFLHOR qui, à leur demande, ont accès aux comptabilités matière et financière des féculeries ainsi qu'aux lieux de production et de stockage.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des opérations réalisées durant le processus de production, à partir d'au moins **10 %** de la quantité de pommes de terre fournie à chaque féculerie. Les procédures retenues pour la mise en œuvre de ces opérations sont définies par le guide des contrôles des opérations de réception de pommes de terre et de fabrication de fécule, établi par l'ONIFLHOR.

L'ONIFLHOR se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle complémentaire qu'il jugera nécessaire et de se faire communiquer tous documents utiles. Les entreprises bénéficiaires des aides devront conserver, pour une durée minimale de trois années civiles à compter de la fin de leur établissement, l'ensemble des documents justificatifs comptables, nécessaires aux contrôles.

3/ Exportation de la fécule produite au-delà du contingent

Les quantités de fécule produites au-delà du contingent doivent être exportées, sans restitutions, avant le 1er janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation 2005/2006.

Les féculeries communiquent, avant le 1er avril suivant la fin de la campagne de commercialisation 2005/2006, la photocopie des certificats d'exportation, dûment imputés par les services des douanes concernés, pour les quantités de fécule devant être exportées sans restitution.

4/ Sanctions

4.1 - Versement du prix minimal au producteur

En cas de non-respect de cette obligation, et sous réserve des cas de force majeure, la féculerie est exclue totalement ou partiellement du bénéfice de la prime selon les règles suivantes :

- si la quantité de fécule concernée est inférieure à 20 % de la quantité totale de fécule produite, le montant de la prime est réduit de 5 fois le pourcentage constaté,
- si la quantité de fécule est égal ou supérieur à 20 % de la quantité totale de fécule produite, aucune prime n'est octroyée.

4.2 - Interdiction de livraisons de pommes de terre ne relevant pas d'un contrat de culture

En cas de non-respect de cette obligation, la prime octroyée est réduite selon les modalités suivantes :

- si la quantité acceptée, en équivalent-fécule, est inférieure à 10 % du sous-contingent, le montant total des primes à verser pour la campagne est réduit de 10 fois le pourcentage de dépassement,
- si la quantité acceptée, en équivalent-fécule, est égale ou supérieure à 10 % du sous-contingent, aucune prime n'est octroyée. En outre, la féculerie est exclue du bénéficie de la prime pour la campagne suivante.

4.3 - Réception de lots de pommes de terre avec une teneur en fécule inférieure à 13 %

- si la fécule produite avec ces pommes de terre dépasse 1 % du sous-contingent de la féculerie, aucune prime n'est octroyée pour le dépassement. En outre, la prime octroyée pour le sous-contingent est réduite de 10 fois le pourcentage de dépassement,
- si la fécule produite avec ces pommes de terre dépasse de 11 % le sous-contingent de la féculerie, aucune prime n'est octroyée pour la campagne en cause. En outre, la féculerie est exclue du bénéfice de la prime pour la campagne suivante.

b) Aide à la production de pommes de terre féculières

1/ Les contrôles administratifs réalisés en DDAF et à l'ONIFLHOR

- Les DDAF vérifieront que les surfaces totales déclarées sur le formulaire S 2 jaune (code PF) sont égales à celles figurant sur le contrat joint à la déclaration de surface.
- En cas de divergence, la DDAF consultera le producteur afin de déterminer la surface à prendre en compte. Si la surface du S 2 doit être réduite pour être cohérente avec le

contrat, elle gardera la trace de la modification en inscrivant la surface enlevée en pomme de terre féculière avec le code N.

- Les DDAF vérifieront la cohérence des surfaces déclarées avec celles du registre parcellaire et l'unicité de déclaration de chaque surface.

Si une incohérence de surface est mise en évidence par rapport au registre parcellaire, un rapport de contrôle administratif de déclaration (dit annexe 16) sera adressé à l'exploitant. La transmission des résultats de l'instruction et des contrôles administratifs réalisés par les DDAF sera faite via l'ONIC.

- L'ONIFLHOR vérifiera la cohérence des surfaces indiquées sur le bordereau récapitulatif des contrats adressé par chaque féculerie, avec les dossiers instruits par les DDAF concernées. A cette fin, l'ONIC transmettra à l'ONIFLHOR, au plus tard fin juillet 2005, un premier fichier informatique (ASCII délimité par des points virgules) comportant les éléments d'information suivants :
  - n° PACAGE
  - nom du producteur (ou raison sociale)
  - prénom du producteur
  - adresse
  - code postal
  - commune
  - date de dépôt de la déclaration de surface (AAAAMMJJ)
  - surface déclarée aidée en pommes de terre féculières
  - surface déclarée non aidée en pommes de terre féculières
  - indicateur d'existence d'au moins une parcelle en pommes de terre féculières en modification après dépôt initial de la déclaration O/N. L' ONIFLHOR demandera dans ce cas à la DDAF les éléments lui permettant de calculer les éventuelles pénalités à appliquer suite à modification tardive.
  - indicateur contrôle O/N
  - surface déterminée après contrôle.

Un deuxième fichier sera transmis par l'ONIC durant la dernière semaine du mois de novembre afin de transmettre à l' ONIFLHOR les résultats du contrôle du parcellaire.

2/ Contrôles sur place

- Taux de contrôle :

Les contrôles sur place couvrent au minimum **3 %** des producteurs ayant conclu des contrats de culture avec des féculeries.

- Sélection des dossiers à contrôler :

La sélection des producteurs à contrôler sur place est réalisée par l'ONIFLHOR, sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte les quantités de pommes de terre produites rapportées aux superficies déclarées.
Par ailleurs, **20 %** des producteurs à contrôler sont sélectionnés au hasard.
L'ONIFLHOR transmettra tout d'abord la liste des producteurs présélectionnés sur la base des demandes de la campagne précédente au plus tard le 25 avril 2005, avec la motivation justifiant ce contrôle :

- à chacune des DDAF concernées,
- à l'ONIC (Service des contrôles - Paris) chargé de la réalisation des contrôles de ces surfaces (par télédétection ou de manière classique),

Puis, l'Oniflhor communiquera la liste définitive des producteurs à contrôler au plus tard le 25 juin 2005.

- Mise en contrôle informatique des dossiers :

Afin que la mesure "pomme de terre féculière" soit considérée comme contrôlée dans PACAGE, les DDAF, conformément aux instructions données dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5021 et DPEI/SDCPV/C2005-4039 du 20 mai 2005 (contrôles sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les 1er et 2ème piliers de la PAC) :

- cocheront "retour terrain suite à contrôle télédétection" systématiquement (quel que soit le diagnostic) pour tous les dossiers pomme de terre féculière sélectionnés pour contrôle par télédétection et ce pour des raisons de suivi ;
- mettront en contrôle au titre de la mesure "pomme de terre féculière" les dossiers sélectionnés pour un contrôle "classique" et éditeront (ou rééditeront) une fiche navette pour ces dossiers.

➢ Méthodes de contrôle :

Les dossiers sélectionnés pour contrôle des pommes de terre féculières seront contrôlés par télédétection s'ils se situent dans une zone de contrôle par télédétection sinon ils seront contrôlés de façon classique.

Dans le premier cas, l'ONIC photo-interprétera ces dossiers conformément aux instructions données pour ce type de contrôle par la Commission Européenne. Par ailleurs, un retour sur le terrain sera systématiquement opéré pour les dossiers faisant l'objet d'un diagnostic refusé ou bien incomplet. Ainsi sera classé notamment un dossier dont les pommes de terre féculières ne sont pas distinguables des autres utilisations lors de la photo-interprétation. Il ne sera pas réalisé de retour sur le terrain pour des dossiers acceptés complets sauf dans le cadre du contrôle qualité.

➢ Calendrier de réalisation des contrôles : les contrôles seront essentiellement réalisés de la fin du mois de juin à la fin du mois d'août.

➢ Points à contrôler :

Le contrôleur s'assurera notamment :

- de la surface effectivement cultivée en pomme de terre féculière, pour cela il procédera à des mesurages au sol des surfaces. Il convient de préciser que la surface à retenir est en règle générale la surface cultivée, néanmoins, celle-ci peut-être majorée de la surface occupée par des normes locales reconnues par arrêté préfectoral.
- de l'utilisation des surfaces déclarées.

➢ Rédaction d'un compte-rendu de contrôle :

A l'issue de chaque contrôle, fait de façon classique ou par télédétection, dans ce dernier cas avec ou sans retour sur le terrain, un compte-rendu de contrôle (cf. annexe n° 4) sera rédigé par l'ONIC. Un exemplaire sera remis au producteur à l'issue d'un contrôle classique ou d'un retour sur le terrain après contrôle par télédétection.

Le compte-rendu original sera adressé à la DDAF pour validation. La DDAF transmettra à l'ONIFLHOR dans les meilleurs délais possibles le compte-rendu de contrôle validé.

Les comptes-rendus de contrôle seront transmis à l'ONIFLHOR au fur et à mesure de la réalisation des contrôles sachant que les derniers comptes-rendus devront parvenir à l'ONIFLHOR au plus tard le 15 novembre. Ils seront accompagnés le cas échéant d'une copie des diagnostics refusés ou incomplets. Les écarts de surface constatés lors du contrôle sur place sont intégrés à la lettre notifiée à l'agriculteur par le DDAF.

➢ Suites aux contrôles :

S'il s'avère que la superficie effectivement cultivée est inférieure de **plus de 10 %** à celle déclarée, l'aide à verser au producteur concerné pour la campagne considérée fera l'objet d'une réduction égale au double de la différence constatée.

Exemple 1 :	Déclaration : 10 ha Contrôle : 9 ha Ecart : 10 % **Pénalités : 0 %**	Exemple 2 : Déclaration : 10 ha Contrôle : 8,5 ha Ecart : 15 % **Pénalités : 30 %**

Les suites aux contrôles intégrant également les vérifications faites par l'ONIFLHOR mais aussi les constats de contrôle administratif sont notifiés aux producteurs par le Directeur de l'ONIFLHOR.

➢ Bilan des contrôles :

A la fin de chaque campagne de contrôle, un bilan quantitatif mais aussi qualitatif des contrôles sera réalisé par l'ONIC et transmis à l'ONIFLHOR.

3/ Contrôles de second niveau

L'Agent comptable de l'ONIFLHOR demandera aux DDAF concernées, la communication des dossiers sélectionnés pour ce contrôle, sur la base de 5 % au minimum des producteurs concernés.

Cette demande indiquera :

- le n° PACAGE
- le nom du producteur (ou sa raison sociale)
- le prénom du producteur
- la commune du siège de l'exploitation.

Les dossiers transmis en retour seront constitués de l'intégralité des originaux des pièces suivantes :

- le formulaire SURFACE 1 (exemplaire n° 1)
- le(s) formulaire(s) SURFACE 2 (exemplaire(s) n° 1)
- le contrat conclu avec une féculerie
- le formulaire registre parcellaire (exemplaire n° 2),
- le cas échéant, les différents courriers (concernant la pomme de terre féculière) envoyés ou reçus de la DDAF nécessaires à l'instruction, le compte-rendu de contrôle.

Le DDAF est tenu de conserver une copie des pièces transmises.

Les dossiers originaux communiqués à l'ONIFLHOR seront retournés par ses soins aux DDAF dés que possible. Un bilan de ces contrôles sera établi avant le paiement des aides de la campagne 2005/2006.

VIII - COMMUNICATIONS

Les féculeries doivent communiquer à l'ONIFLHOR :

- au plus tard le **15 juin 2005**, l'état récapitulatif des contrats de culture sur support informatique.
- au plus tard avant la fin de la campagne, la quantité de fécule du sous-contingent de la campagne suivante, limitée à **5 %**, affectée à la campagne en cours.
- au plus tard le **30 avril 2006** :
  - les quantités de pommes de terre féculières ayant bénéficié de l'aide aux producteurs,
  - les quantités de fécule ayant bénéficié de la prime à la production.
  - la quantité totale de fécule réellement produite au cours de la campagne 2005/2006.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés

Marie GUITTARD

IX - ANNEXES

Annexe 1

CONTRAT DE CULTURE ET DE LIVRAISON
de pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie

Contrat n° :
Campagne :
N° PACAGE du producteur :

NOM du producteur
Adresse

Entre (nom producteur)

Et (Féculerie)

Article 1 : Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur durant la campagne ci-dessus indiquée, une quantité de tonnes de pommes de terre équivalent base 17% de richesse féculière de variétés convenues avec l'industriel, sachant que la teneur moyenne en fécule de pommes de terre livrées ces trois dernières années est de
Il ensemencera à cet effet une superficie de …..hectares….ares des variétés convenues.
Les livraisons doivent être individualisées par variétés désignées.
Le vendeur s'engage à effectuer la livraison du tonnage prévu ci-dessus dans le respect :

- de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie pour la campagne

et

- du règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie.

Article 2 : L'acheteur s'engage à payer au vendeur pour le tonnage livré en exécution du présent contrat, le prix défini à l'article 26, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2237/03.

Article 3 : Le vendeur demande que soient, selon l'article 1289 du Code Civil, compensés avec le prix prévu à l'article 2 :

- le coût des plants qui lui ont été livrés par l'acheteur et prévu à l'article II de l'accord interprofessionnel ;
- les frais de gestion prévus à l'article 14 de l'accord interprofessionnel ;
- les cotisations prévues à l'article 13 de l'accord interprofessionnel.

Article 4 : Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera traité dans le cadre des dispositions de l'article 15 de l'accord interprofessionnel.

Fait en triple exemplaire
A

Le vendeur (1) L'acheteur (2)

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »
(2) L'industriel apposera ici sa signature et son cachet commercial

Annexe 2

MÉMOIRE EN REGLEMENT
Présenté à Monsieur le Directeur de l'ONIFLHOR
164, rue de Javel – 75015 PARIS

Objet : PRIME A LA PRODUCTION DE FÉCULE

Campagne :

Nom	
Adresse	
Code postal	
Ville	
N° SIRET	

Demande de paiement résultant du relevé des fabrications de fécule pour la période :

Du au

Montant de la demande (en chiffres)

Unité monétaire

PRIME		
T.V.A.		

Montant de la demande H.T. (en lettres) :

et d'un montant de T.V.A. de (en lettres) :

Domiciliation bancaire	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef RIB

FAIT à : Le

Signature et cachet commercial du demandeur

Annexe 3

PRINCIPALES VARIÉTÉS DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Source : la pomme de terre française - août 2003

ALBATROS, AMIGO, AMYLA, CALGARY, CALLA, CENTAURE, CERES, DARESA, ELKANA, EPONA, FAUSTA, KAPTAH VANDEL, KARDAL, OLEVA, PONTO, PREVALENT, PRODUCENT, SOMMERGOLD

Annexe 4

(compte-rendu de contrôle des surfaces)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires rurales

N° PACAGE

Nom, Prénom ou Raison Sociale du bénéficiaire : _____

Adresse : _____

Nom des personnes présentes : _____

COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE DES SURFACES EN POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Année : 2005

☐ **Contrôle classique**
☐ **Contrôle par télédétection avec retour sur le terrain**
☐ **Contrôle par télédétection sans retour sur le terrain**

oniflhor — ONIC OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES — ONIOL OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES OLÉAGINEUX, DU CHANVRE ET DES CULTURES TEXTILES

DECLARATION DE SURFACES
POMMES DE TERRE FECULIERES

Règlements CE du Conseil n° 1868/94 du 27/7/1994 et ses règlements d'application de la Commission
Règlement CE du Conseil 1782/2003 du 25/9/2003 et ses règlements d'application R (CE) n0 2235/2236/2237/2003 du 23/12/2003
Règlement CEE du Conseil 3508/92 du 27/11/1992 et son règlement d'application de la Commission

Nombre de parcelles culturales visitées
Le cas échéant date d'information de l'exploitant :
Date du contrôle :
Feuille n° : sur un total de

DECLARE				CONSTATS EFFECTUES	CONSTATE			SUITE A DONNER	
ILOT	Utilisation déclarée	Déclaré sur le surface 2 en 2004 ha	a	A ou N	Libellé type du constat + précisions complémentaires (notamment variétés…)	ILOT	Utilisation constatée	Constaté par rapport au surface 2 en 2004 ha	a	Code anomalie	Utilisation à prendre en compte

Pour les parcelles en pommes de terre féculières de l'exploitation autres que celles faisant l'objet des constats ci-dessus, aucune observation n'est formulée

«Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés ci-dessus qui sont susceptibles d'entraîner une diminution des aides auxquelles je pouvais prétendre au regard de la réglementation en vigueur»

Observations du bénéficiaire ou de son représentant :

Fait à : _____ Le : ____/____/____

Le bénéficiaire ou son représentant (signature, nom et prénom du signataire si celui-ci n'est pas le bénéficiaire)

Le contrôleur (signature et nom)

« Vous disposez d'un délai de 10 jours pour faire valoir vos observations »

Validation du DDAF
θ

Annexe "proposition de suite à donner au contrôle" oui θ non θ

Date : _____ / _____ /_____
Signature
et cachet :

Réception de l'ONIFLHOR
θ

Date : _____ / _____ /_____
Signature
et cachet :